



## Convention

### SAIPOL

#### Aide à l'immobilier d'entreprise et à l'investissement matériel

\* \* \* \*

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,*
- Vu** *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu** *le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **Société SAIPOL**, au capital de 37 094 336 €, domiciliée, 12 avenue Georges V, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe TILLOUS-BORDE, Président Directeur Général,

désigné dans ce qui suit par la Société SAIPOL

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Il est dit et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION**

### **1.1 - Objectifs :**

Spécialisée dans la fabrication d'huiles et de graisses brutes, la Société SAIPOL est devenue le leader français de la trituration des graines oléagineuses et du raffinage des huiles.

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage d'aménager ses locaux implantés sur Bassens. A l'occasion de la nouvelle ligne de décortiquage, la Société construit un nouveau bâtiment et acquiert de nouvelles machines.

### **1.2 - Programme :**

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en réalisation d'un bâtiment HQE de 3 552 m<sup>2</sup>, et la création d'une ligne de décortiquage de graines de tournesol.

## **ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier et matériel, défini à l'article I, est estimé à 18 731 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

<b><i>Dépenses</i></b>	<b><i>En € HT</i></b>	<b><i>Ressources</i></b>	<b><i>En € HT</i></b>
Préparation des graines (matériel).....	814 000	Autofinancement	16 731 000
Séchage (matériel, génie civil, raccordement, calorifugeage).....	1 160 000	Feder	400 000
Décortiquage (matériel, bâtiment).....	8 093 000	Conseil Régional Communauté Urbaine	1 100 000 500 000
Bâtiments (bâtiment administratif, laboratoire).....	980 000		
Voiries, utilités, sécurité, espaces verts.....	1 903 000		
Ingénierie.....	2 127 000		
Electricité, automatisme, instrumentation	3 654 000		
<b>TOTAL</b>	<b>18 731 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 731 000 €</b>

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la Société SAIPOL dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 500 000 €. L'assiette éligible est constituée du montant de la construction et du matériel, soit la somme de 15 848 000 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

La Société SAIPOL s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :**

La société SAIPOL s'engage à créer 10 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, d'ici à fin 2014, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la Société SAIPOL de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine. La Société SAIPOL s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2011 et jusqu'à l'exercice 2019 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 250 000 € sur production par la société:
  - d'une attestation d'ouverture de chantier,
  - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
  - d'un R.I.B
  
- le solde (50 %) soit la somme de 250 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par la Société SAIPOL :
  - du décompte définitif certifié des travaux,
  - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
  - du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la Société SAIPOL.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la Société SAIPOL de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER**

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La Société SAIPOL devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

**ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

*Fait à Bordeaux, le*

Pour la Société SAIPOL  
Le Président Directeur Général,

Pour le Président  
de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
et par délégation, Le Vice-Président

**M. Philippe TILLOUS-BORDE**

**M. Nicolas FLORIAN**



## CONVENTION

*relative aux aides publiques apportées à la Société Agro Industrielle de Patrimoine Oléagineux (SAIPOL)  
dans le cadre de son projet de mise en place d'une unité de décortiquage de graines de tournesol sur le site de Bassens*

### **ENTRE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux, en date du 25 novembre 2011,

d'une part,

### **ET**

Le Conseil régional d'Aquitaine, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine, en date du 14 novembre 2011,

d'autre part,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions.

**VU** l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, énonçant que les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au

financement d'aides directes aux entreprises, dans le cadre de conventions passées avec la Région.

- VU** la circulaire du 3 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de formaliser les interventions respectives du Conseil régional d'Aquitaine et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en lien avec le projet de mise en place d'une unité de décorticage de graines de tournesol sur le site de SAIPOL à Bassens.

Par ailleurs, la présente convention autorise l'intervention de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que cofinanceur du Conseil régional d'Aquitaine pour financer les investissements matériels portés par SAIPOL.

### **ARTICLE 2 – Financement :**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour l'agglomération bordelaise ainsi que de l'impact attendu en termes de création d'emplois, le Conseil régional d'Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux décident de contribuer au financement de ce projet.

Le Conseil régional d'Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux décident d'accorder une aide, sous forme de subvention, à la société SAIPOL pour réaliser les investissements matériels et immobiliers liés à la mise en place de l'unité de décorticage, dont le coût total éligible est estimé à 15 848 000€ H.T.

Les partenaires décident d'intervenir pour les montants suivants et sur les assiettes reprises ci-après :

Conseil régional d'Aquitaine (subvention)	1 100 000 €
Communauté Urbaine de Bordeaux (subvention)	<u>500 000 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1 600 000 €</b>

Le montant cumulé des aides des collectivités territoriales, représentant un total de 1 600 000 €, est complété par une subvention européenne du Fonds Européen pour le Développement régional (FEDER) d'un montant de 400 000€. Ainsi, le financement public global s'élève à 2 000 000€.

**ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES PUBLIQUES :**

Les modalités de versement de ces subventions seront précisées dans des conventions bilatérales établies entre chacune des collectivités, d'une part et la société SAIPOL, d'autre part.

Fait en 2 exemplaires, à Bordeaux, le

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Alain ROUSSET

Vincent FELTESSE